



Quatrième Groupe
19 bvd Montmartre, 75002 Paris
www.quatrieme-groupe.org

Législation concernant la pratique des psychothérapies



**Vous trouverez ci-dessous les différentes moutures de l'article 18 du
Projet de Loi relatif à la santé publique rapportés successivement par
Mr ACCOYER, Mr GIRAUD et MR DUBERNARD.**

Projet de loi relatif à la politique de santé publique
AMENDEMENT DUBERNARD (avril 2004)

Article 18 quater

Rédiger comme suit cet article :

« La conduite des psychothérapies nécessite soit une formation théorique et pratique en psychopathologie clinique, soit une formation reconnue par les associations de psychanalystes.
« L'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes.

« Sont dispensés de l'inscription sur la liste visée à l'alinéa précédent les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans des conditions définies par l'article 44 de la loi portant diverses dispositions d'ordre social n°85-772 du 25 juillet 1985 et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Exposé sommaire

S'agissant des psychothérapeutes, le présent amendement vise d'abord à poser une condition générale : pour conduire des psychothérapies, il est nécessaire d'avoir suivi une formation théorique et pratique en psychopathologie.

La condition de l'inscription sur le registre national est maintenue.

Concernant la liste dressée au niveau départemental, l'amendement précise qu'elle mentionne les formations suivies par le professionnel, qu'elle est publique et qu'elle est mise à jour.

L'amendement continue à prévoir que les titulaires d'un diplôme de médecine, les psychologues et les psychanalystes sont dispensés de l'enregistrement. Ces professionnels devront satisfaire à l'obligation de formation mentionnée au premier alinéa de l'article. L'amendement se réfère à l'article 44 de la loi portant diverses dispositions d'ordre social n°85-772 du 25 juillet 1985, modifié par la loi relative aux droits des malades du 5 mars 2002. Ce texte définit précisément les conditions dans lesquelles une personne peut faire usage du titre professionnel de psychologue. Plusieurs décrets ont ensuite précisé les conditions de l'usage du titre, notamment en détaillant les formations nécessaires.

Enfin, l'amendement prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.



Projet de loi relatif à la politique de santé publique
AMENDEMENT GIRAUD (8 janvier 2004)

Article 18 quater

Rédiger comme suit cet article :

L'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes.

L'inscription est enregistrée sur une liste dressée par le représentant de l'État dans le département de leur résidence professionnelle.

L'inscription est de droit pour les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine ou pour les psychologues titulaires d'un diplôme d'État dont le niveau sera défini par décret.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

AMENDEMENT Bernard Accoyer -

26/11/2003

ARTICLE 18

Après cet article, insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« I – Dans le Livre II de la troisième partie du code de la santé publique, il est créé un titre III intitulé « Dispositions particulières » intégrant un chapitre unique intitulé « Psychothérapies. »

II – Dans le titre III du Livre II de la troisième partie du code de la santé publique, est inséré l'article L. 3231 ainsi rédigé :

« Art L 3231 : Les psychothérapies constituent des outils thérapeutiques utilisés dans le traitement des troubles mentaux

Les différentes catégories de psychothérapies sont fixées par décret du ministre chargé de la santé. Leur mise en œuvre ne peut relever que de médecins psychiatres ou de médecins et psychologues ayant les qualifications professionnelles requises fixées par ce même décret. L'agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé apporte son concours à l'élaboration de ces conditions.

Les professionnels actuellement en activité et non titulaires de ces qualifications, qui mettent en œuvre des psychothérapies depuis plus de cinq ans à la date de promulgation de la présente loi, pourront poursuivre cette activité thérapeutique sous réserve de satisfaire dans les trois années suivant la promulgation de la présente loi à une évaluation de leurs connaissances et pratiques par un jury. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ce jury sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »



Exposé sommaire

Les Français sont les premiers consommateurs au monde de psychotropes, et de plus en plus de jeunes sont affectés par des psychopathologies souvent graves.

La prise en charge de la souffrance psychique fait souvent appel aux psychothérapies. Or, en ce domaine, le vide juridique en France est total. Des personnes, insuffisamment qualifiées voire non qualifiées, se proclament elles-mêmes « psychothérapeutes ». Elles peuvent faire courir de graves dangers à des patients qui, par définition, sont vulnérables et risquent de voir leur détresse ou leur pathologie aggravée. Elles connaissent parfois des dérives graves. Depuis février 2000, la mission interministérielle de lutte contre les sectes signale que certaines techniques psychothérapeutiques sont un outil au service de l'infiltration sectaire et elle recommande régulièrement aux autorités sanitaires de cadrer ces pratiques. Cette situation constitue un danger réel pour la santé mentale des patients et relève de la santé publique.

Il est donc indispensable que les patients puissent être clairement informés sur la compétence et le sérieux de ceux à qui ils se confient. Il convient donc de considérer les psychothérapies comme un véritable traitement. A ce titre, leur prescription et leurs conduites doivent être réservées à des professionnels détenteurs de diplômes universitaires, attestant d'une formation institutionnelle, garantie d'une compétence théorique, pouvant être doublée d'une expérience pratique.